

011.2 v.52

4

No. 132

S e c r e t

Projet 5.5.53

4

Le Conseil fédéral

à

Monsieur

Commandant en chef de l'armée suisse

Monsieur le Général,

L'Assemblée fédérale vous ayant appelé au commandement suprême de l'armée, nous vous confions, en nous fondant sur l'article 2 de la Constitution fédérale et le titre V de l'Organisation militaire de la Confédération Suisse ainsi que sur l'arrêté fédéral du concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité (Pleins pouvoirs) la

défense militaire du pays.

Vous tiendrez compte des instructions suivantes:

1. L'engagement de l'armée a pour but d'assurer l'indépendance du pays..

Vous prendrez toutes mesures utiles pour parer sur terre et dans les airs aux atteintes à l'intégrité de notre souveraineté, afin d'assurer, ce faisant, le respect de notre volonté de neutralité.

En cas d'opérations contre notre pays, vous mettrez tout en oeuvre pour empêcher l'adversaire d'atteindre son but. Vous prendrez toutes dispositions pour permettre une résistance de longue durée sur un territoire aussi grand que possible.

Si le déroulement des opérations vous oblige à abandonner peu à peu des parties de notre territoire, vous tiendrez en tous cas un espace moins étendu et facile à défendre, dans lequel, sous la protection de l'armée, une partie de la population et le gouvernement fédéral puissent travailler à la libération du pays.

2. Tous les Etats intéressés ont été informés qu'en cas de conflit armé, la Suisse observera une stricte neutralité et s'opposera par les armes à toute violation de sa souveraineté sur terre et dans les airs.

Vous vous inspirerez dans vos actes du principe de neutralité.

3. Aussi longtemps que dure l'état de neutralité armée et pour autant que la sûreté du pays le permette, vous tiendrez compte des besoins de notre économie nationale et en particulier des exigences du ravitaillement de la population et de l'armée. A cet effet, vous nous proposerez des mises en congé ou des licenciements de plus ou moins grande envergure. Ces dispositions devront cependant permettre en tout temps, en cas d'aggravation de la situation, le rétablissement, dans le plus bref délai, de la pleine préparation au combat.

Dodis



- 2 -

4. En cas de violation de notre territoire, vous prendrez, de votre propre chef, toutes mesures pour repousser l'agresseur / sans, pour autant, autoriser vos troupes à franchir la frontière.

Vous informerez le Conseil fédéral des violations de frontière. Au Conseil fédéral seul appartient le droit de déclarer l'état de guerre.

5. Dès l'instant où l'état de guerre est décrété pour la Suisse, vous êtes habilité à conclure des arrangements avec les commandants les plus proches d'une ou de plusieurs armées étrangères; ces arrangements ne pourront porter que sur le règlement momentané et purement militaire de questions d'importance locale.

Seul le Conseil fédéral peut conclure des accords, des traités ou des alliances qui engagent l'ensemble de nos forces armées et ont, pour cette raison, des répercussions sur notre politique extérieure.

6. Si le Conseil fédéral n'a manifestement plus la possibilité d'exercer ses pouvoirs, vous agirez en toute indépendance dans l'esprit de la Constitution fédérale.

7. Là où les autorités civiles sont momentanément incapables de maintenir l'ordre public et la tranquillité, vous avez le devoir de faire intervenir la troupe pour rétablir ou maintenir le calme; vous nous ferez part sans délai des mesures que vous aurez prises.

Nous vous donnerons des instructions particulières pour les services d'ordre intéressant une grande partie ou l'ensemble du territoire national.

8. Dans l'exécution de votre mission, vous resterez en relation étroite et constante avec le Conseil fédéral; vous êtes particulièrement invité à instruire le Conseil fédéral des plans et intentions lourds de conséquences pour le pays.

dans la règle
Le contact sera maintenu par l'intermédiaire du chef du Département militaire fédéral. Sur votre désir, vous serez entendu par le Conseil fédéral.

Nous recommandons notre armée, notre pays et notre peuple à la protection de Dieu.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération:

Le chancelier de la Confédération:

de nos plans à l'instruction des troupes militaires importantes. V. act. sur l'éc. - au. A. Conf.